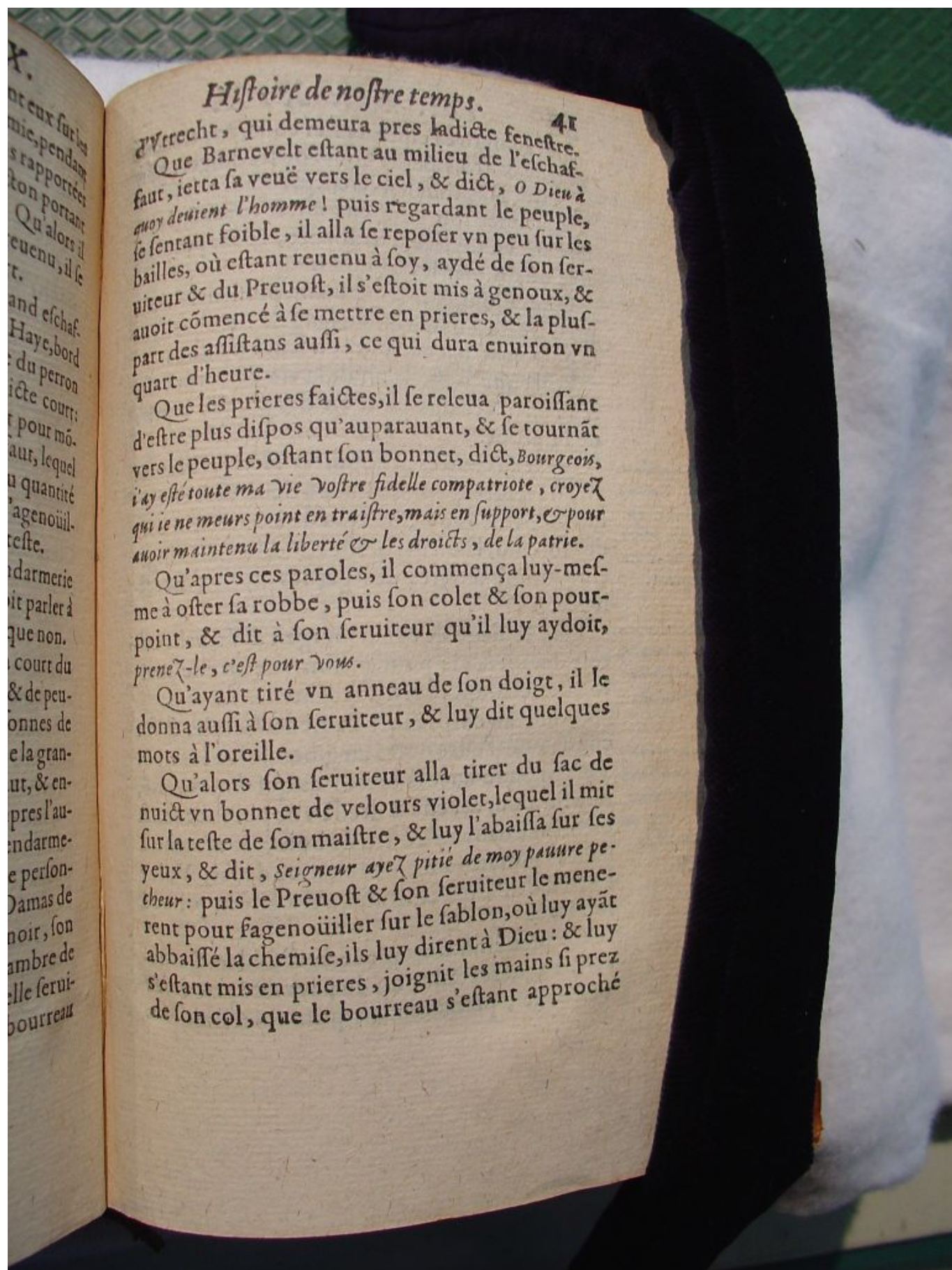


1619_041.jpg



Histoire de nostre temps.

41

d'Ytrecht, qui demeura pres ladicte fenestre.
 Que Barnevelt estant au milieu de l'eschaf-
 faut, ietta sa veuë vers le ciel, & dict, *O Dieu à*
quoy deuient l'homme! puis regardant le peuple,
 se sentant foible, il alla se reposer vn peu sur les
 bailles, où estant reuenu à soy, aydé de son ser-
 uiteur & du Preuost, il s'estoit mis à genoux, &
 auoit cōmencé à se mettre en prieres, & la plus-
 part des assistans aussi, ce qui dura enuiron vn
 quart d'heure.

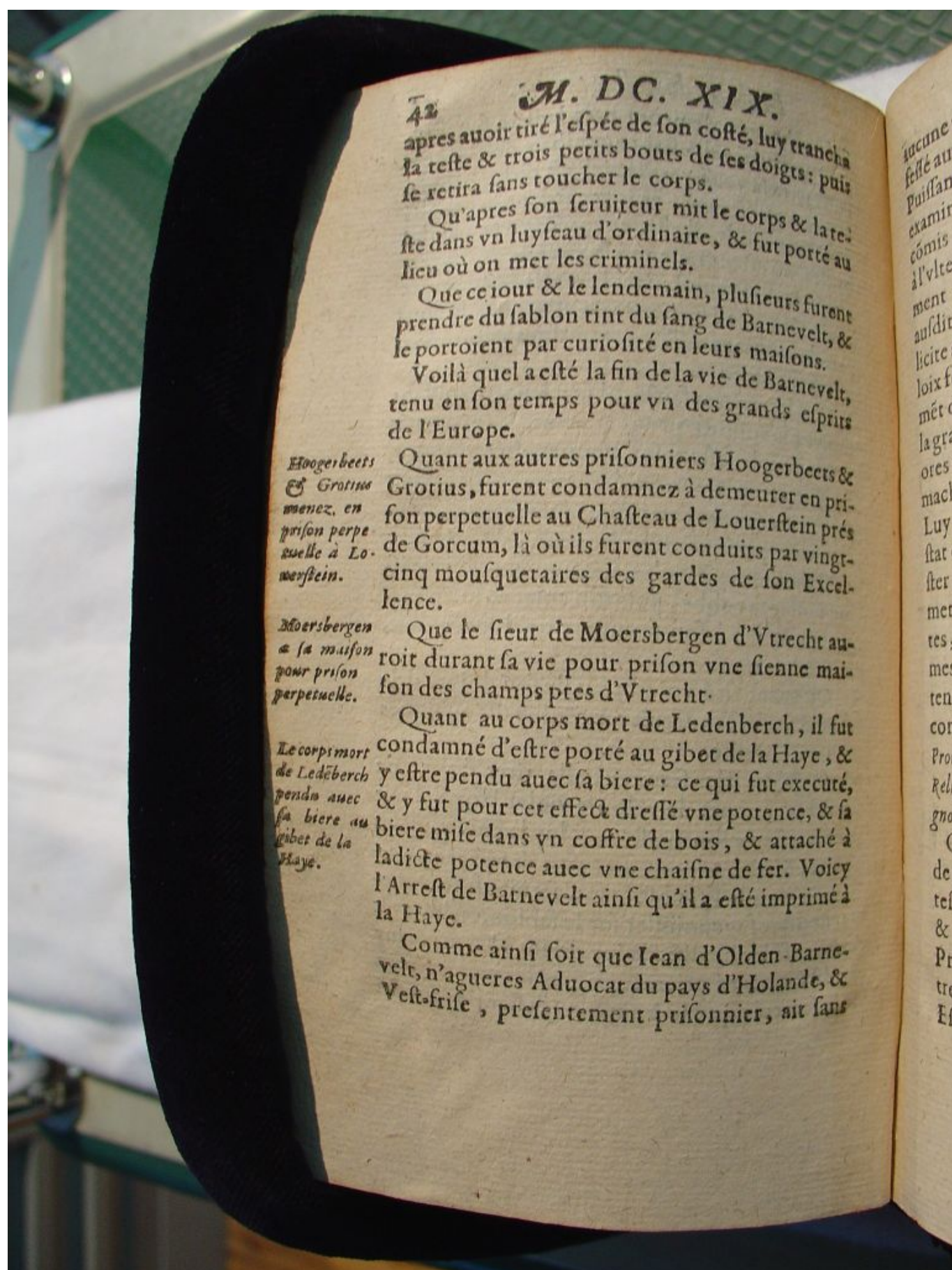
Que les prieres faictes, il se releua paroissant
 d'estre plus dispos qu'auparauant, & se tournât
 vers le peuple, ostant son bonnet, dict, *Bourgeois,*
i'ay esté toute ma vie vostre fidelle compatriote, croyez
qui ie ne meurs point en traistre, mais en support, & pour
auoir maintenu la liberté & les droicts, de la patrie.

Qu'apres ces paroles, il commença luy-mes-
 me à oster sa robbe, puis son colet & son pour-
 point, & dit à son seruiteur qu'il luy aydoit,
prenez-le, c'est pour vous.

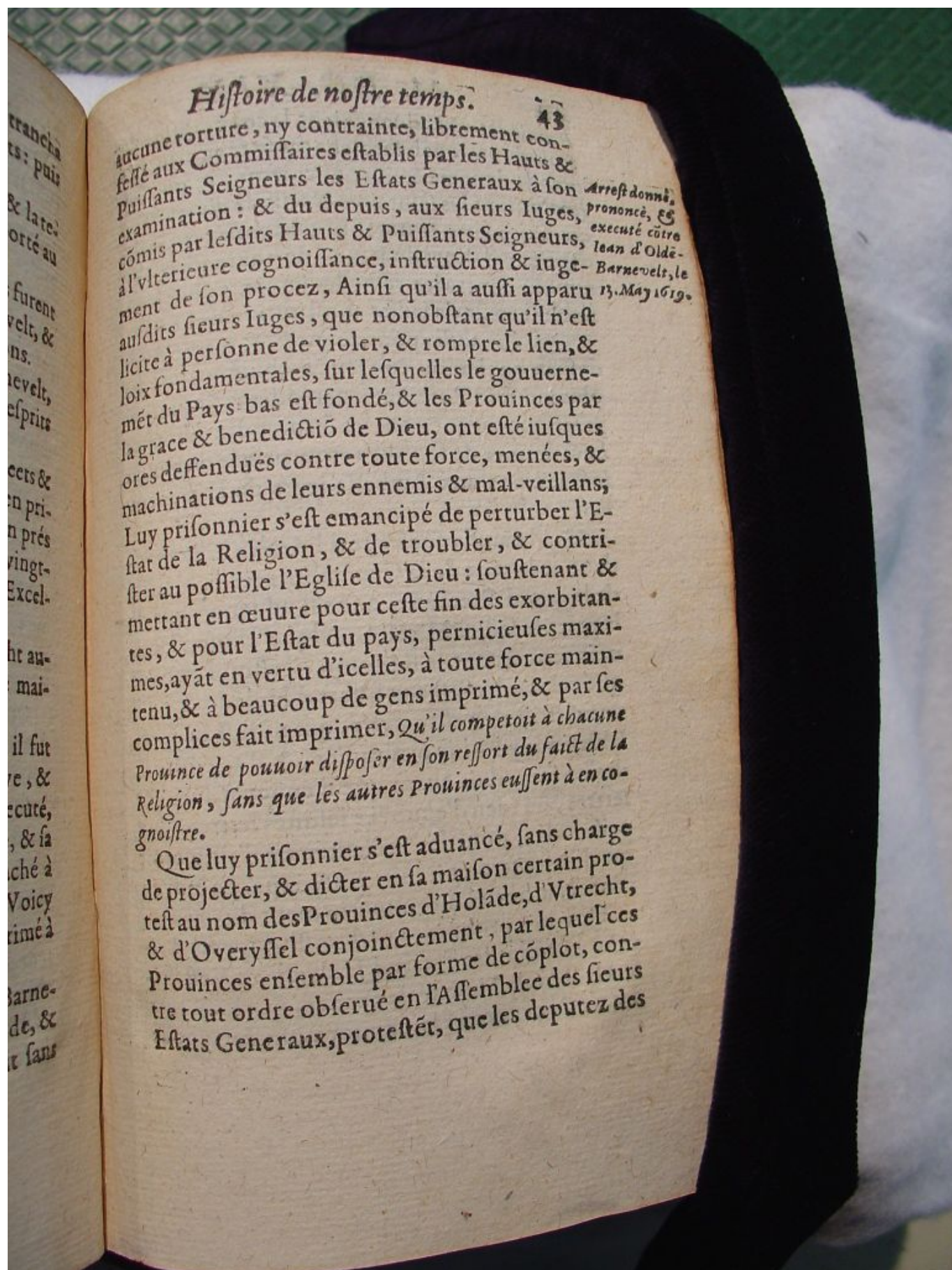
Qu'ayant tiré vn anneau de son doigt, il le
 donna aussi à son seruiteur, & luy dit quelques
 mots à l'oreille.

Qu'alors son seruiteur alla tirer du sac de
 nuit vn bonnet de velours violet, lequel il mit
 sur la teste de son maistre, & luy l'abaisa sur ses
 yeux, & dit, *Seigneur ayez pitié de moy pauvre pe-*
cheur: puis le Preuost & son seruiteur le mene-
 rent pour fagenoüiller sur le sablon, où luy ayât
 abbaissé la chemise, ils luy dirent à Dieu: & luy
 s'estant mis en prieres, joignit les mains si prez
 de son col, que le bourreau s'estant approché

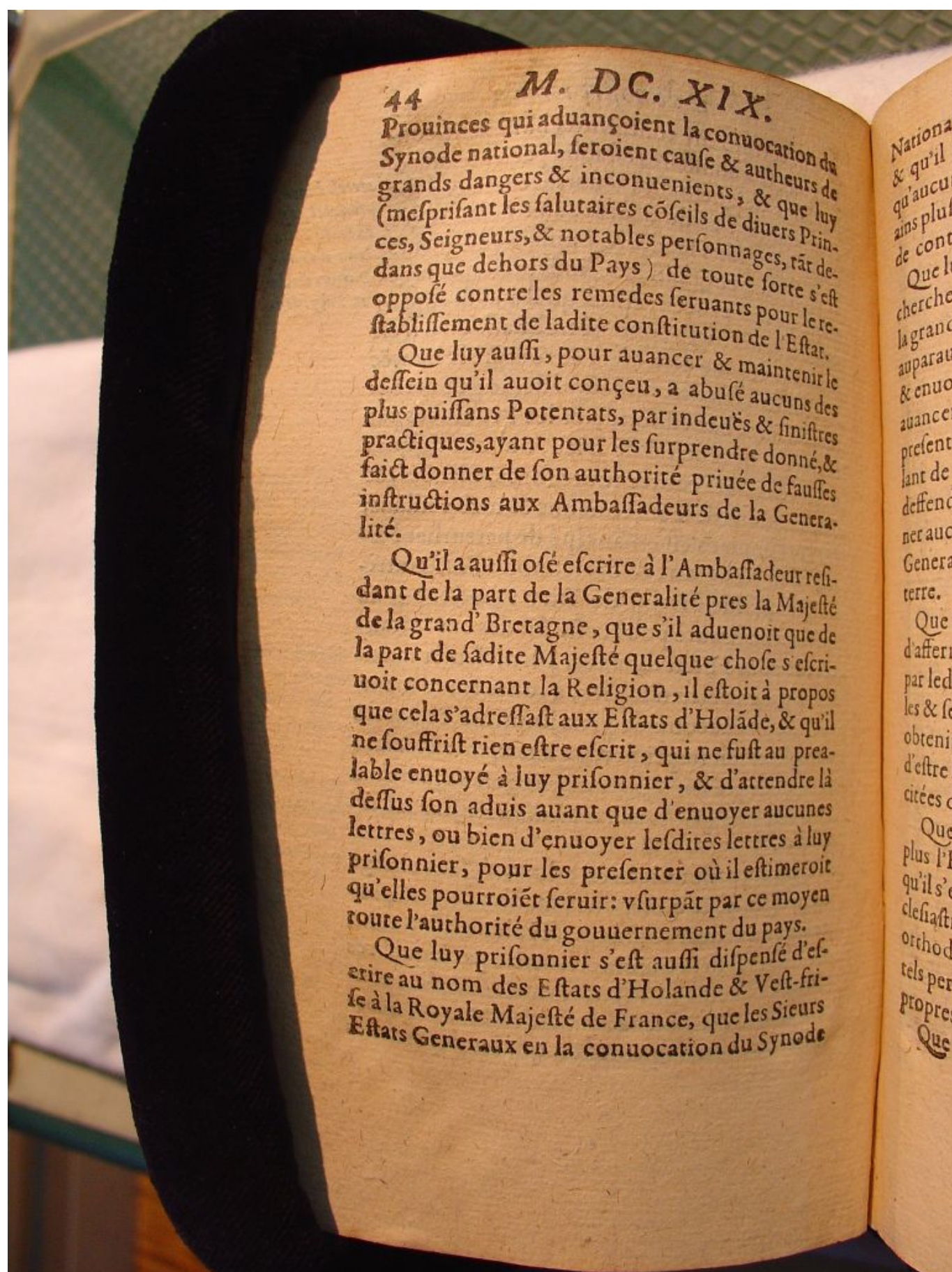
1619_042.jpg



1619_043.jpg



1619_044.jpg



44

M. DC. XIX.

Prouinces qui aduançoient la conuocation du Synode national, feroient cause & auteurs de grands dangers & inconueniens, & que luy (mesprisant les salutaires cōseils de diuers Princes, Seigneurs, & notables personages, rā de dans que dehors du Pays) de toute sorte s'est opposé contre les remedes seruants pour le re-stablissement de ladite constitution de l'Estat.

Que luy aussi, pour auancer & maintenir le dessein qu'il auoit conçu, a abusé aucuns des plus puissans Potentats, par indeuës & sinistres pratiques, ayant pour les surprendre donné, & faict donner de son autorité priuée de fausses instructions aux Ambassadeurs de la Generalité.

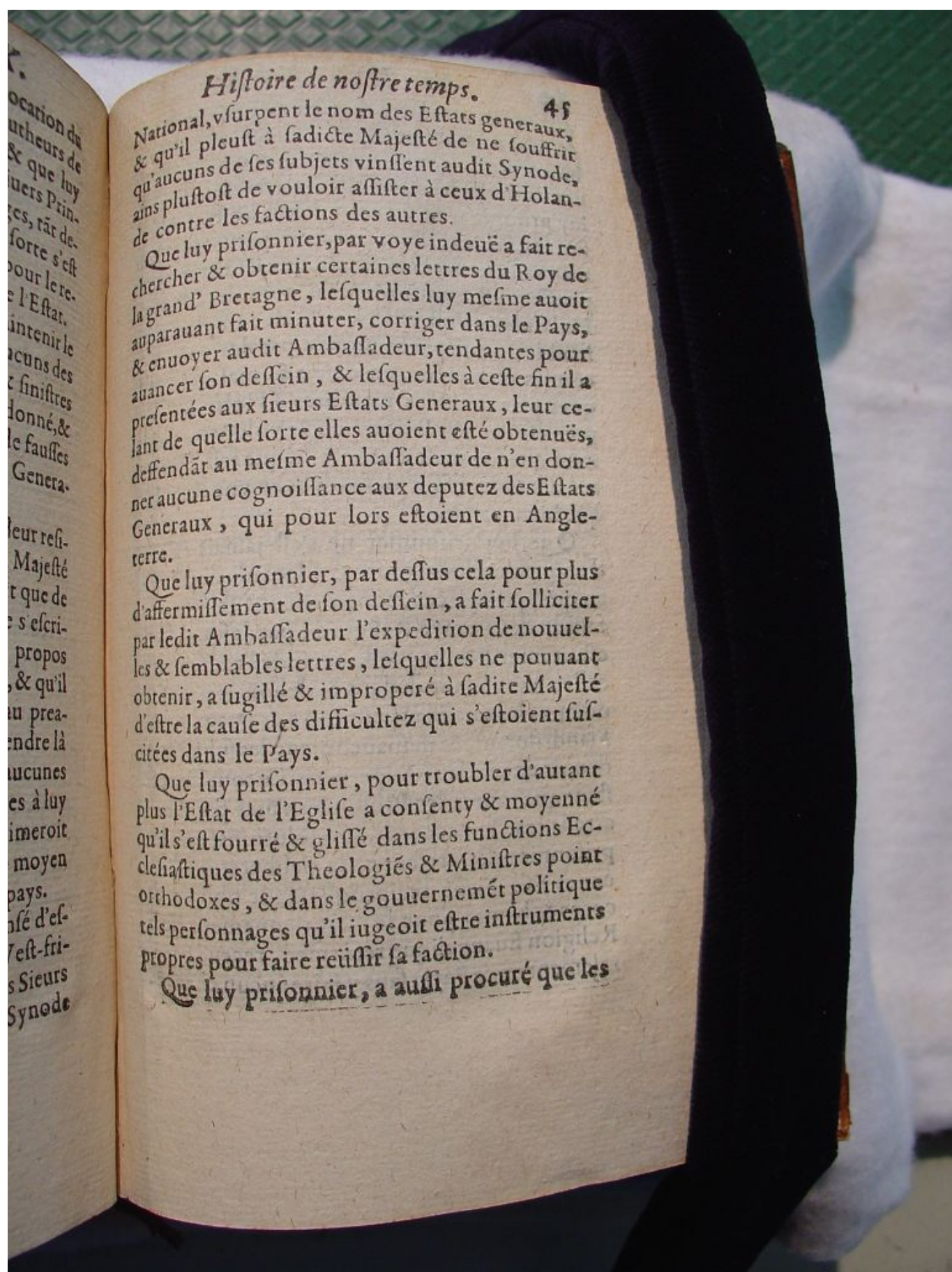
Qu'il a aussi osé escrire à l'Ambassadeur résidant de la part de la Generalité pres la Majesté de la grand' Bretagne, que s'il aduenoit que de la part de sadite Majesté quelque chose s'escriuoit concernant la Religion, il estoit à propos que cela s'adressast aux Estats d'Holāde, & qu'il ne souffrist rien estre escrit, qui ne fust au préalable enuoyé à luy prisonnier, & d'attendre là dessus son aduis auant que d'enuoyer aucunes lettres, ou bien d'enuoyer lesdites lettres à luy prisonnier, pour les presenter où il estimeroit qu'elles pourroiet seruir: vsurpāt par ce moyen toute l'autorité du gouuernement du pays.

Que luy prisonnier s'est aussi dispensé d'escrire au nom des Estats d'Holande & West-fri-se à la Royale Majesté de France, que les Sieurs Estats Generaux en la conuocation du Synode

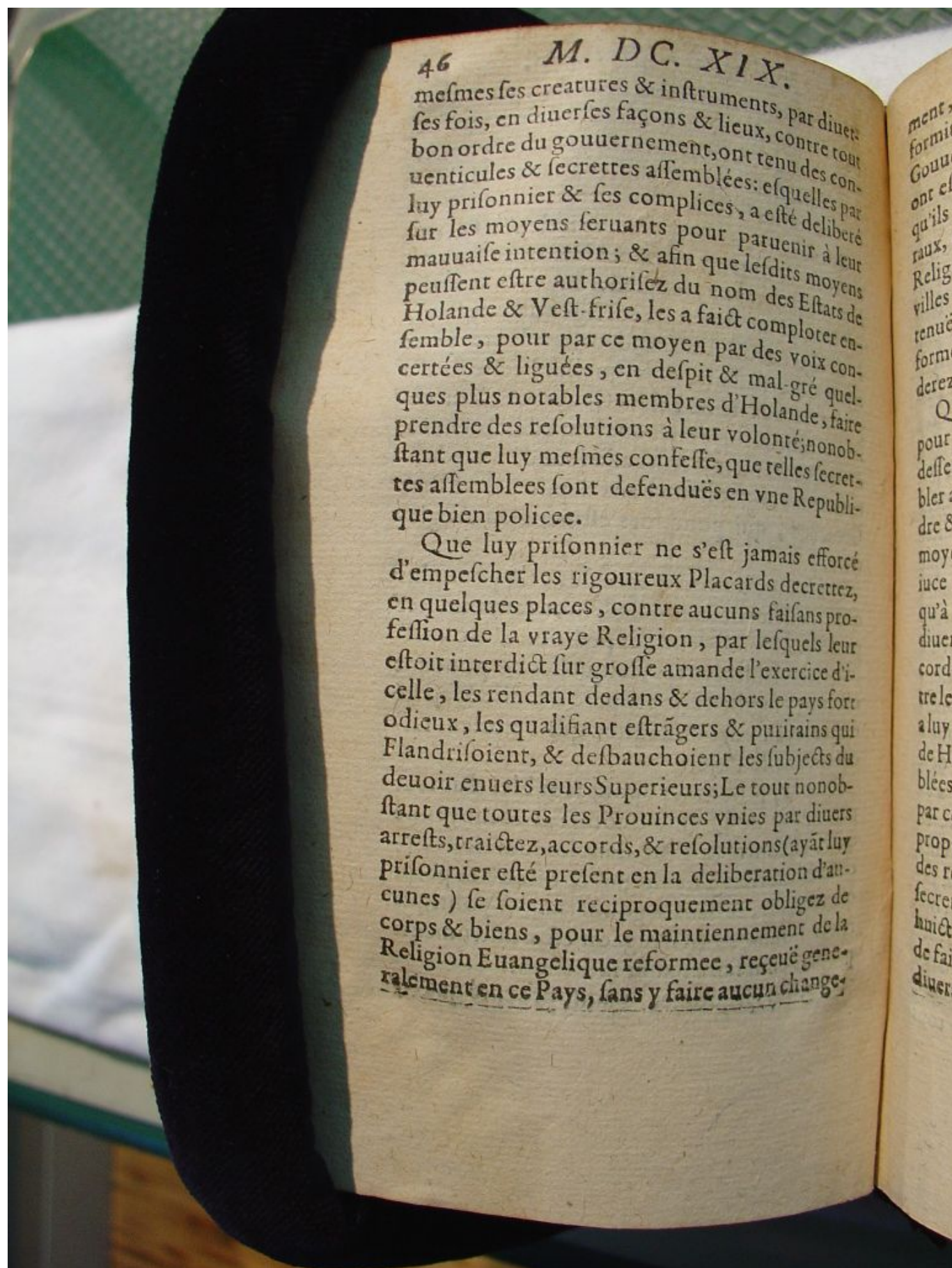
National
& qu'il
qu'aucun
ains plus
de conti
Que luy
cherche
la grand
auparau
& enuo
auancer
presente
lant de
deffend
ner auc
Genera
terre.

Que luy
d'affern
par ledi
les & se
obtenir
d'estre l
citées d
Que
plus l'E
qu'il s'e
clerasti
orthodo
tels per
propres
Que

1619_045.jpg



1619_046.jpg



1619_047.jpg

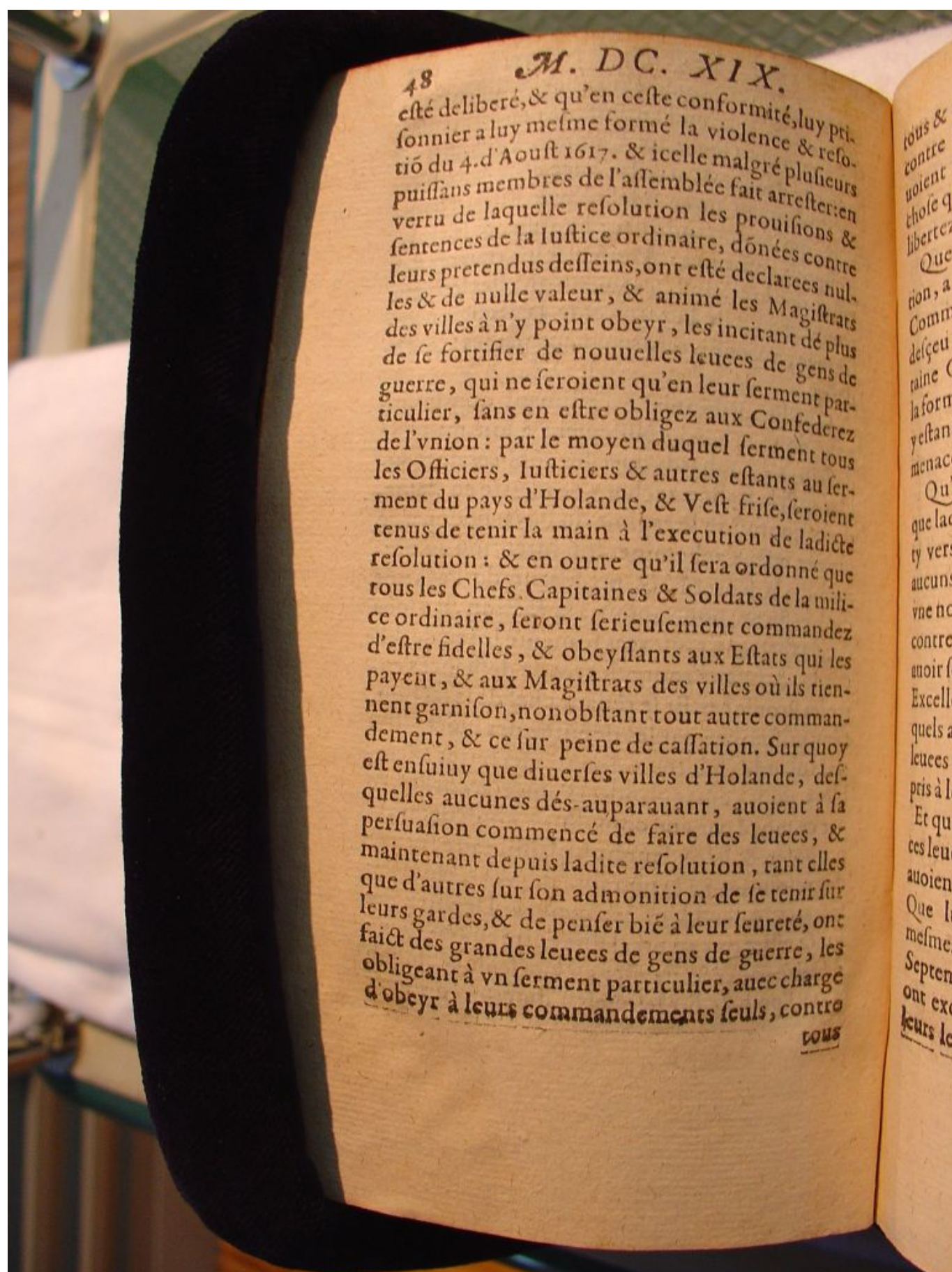
Histoire de nostre temps.

47

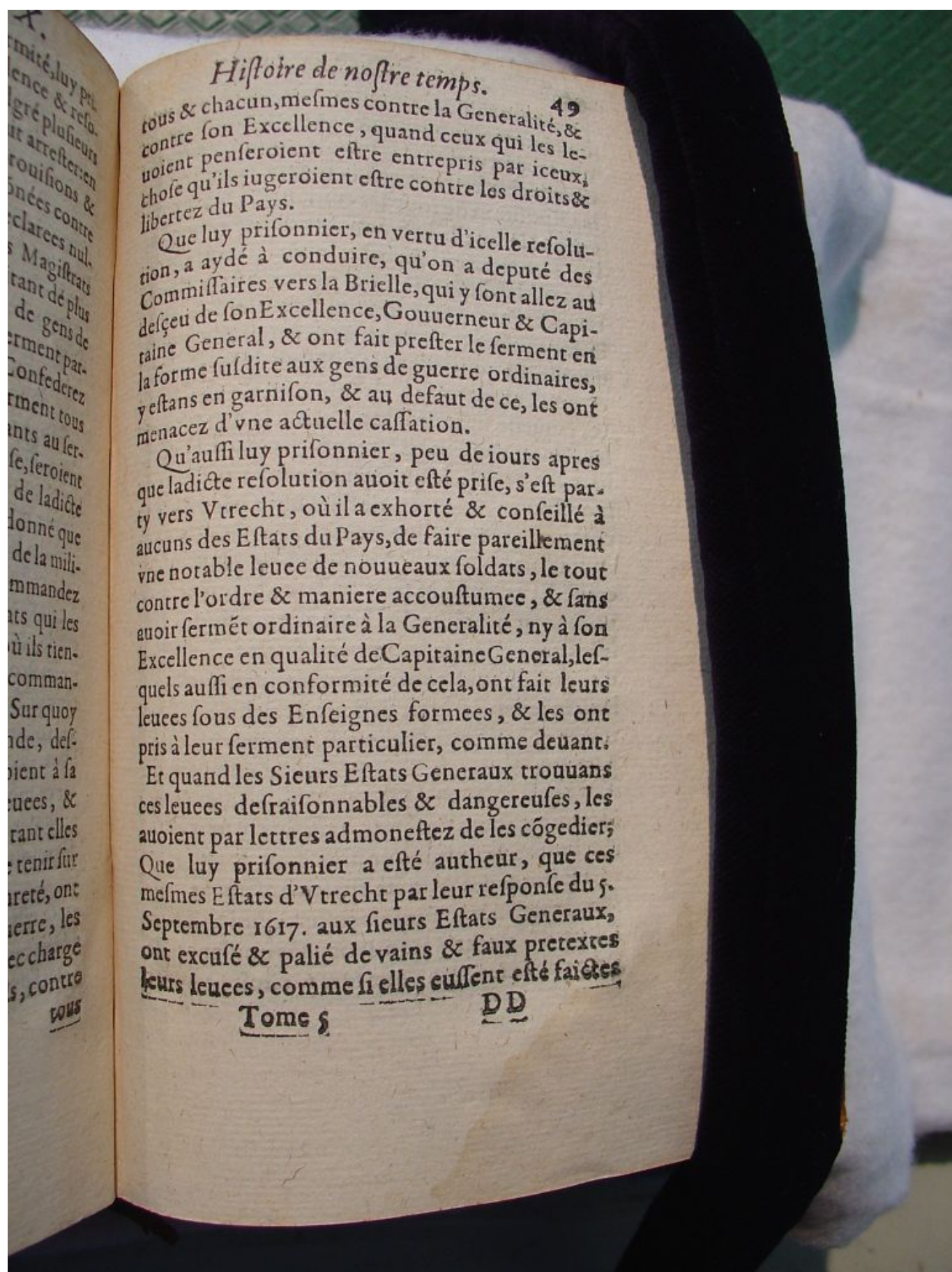
ment, ny souffrir qu'il y fut fait, & qu'en con-
formité de cela en l'an 1588. les serments des
Gouverneurs Generaux, Capitaines & Soldats,
ont esté dressez & arrestez avec ceste expressiõ,
qu'ils doivent iurer fidelité aux Estats Gene-
raux, qui maintiendroient l'vnion, & la vraye
Religion reformée: & que par les traictez des
villes rendües, a esté conuenu qu'elles seroient
tenuës d'establir l'exercice de la Religion re-
formée, reçeuë vniformement par les Confe-
derez.

Que luy prisonnier (n'estimant cecy suffire
pour donner accomplissement à son mauuais
dessein) s'est enhardy avec ses cõplices de trou-
bler aussi la Police; tachant de mettre en desor-
dre & confusion le regime du Pays, pour par ce
moyen mieux acheminer son intention au pre-
iuce de la seureté, & prosperité du Pays: &
qu'à ceste fin pour appuy à sa faction, il a sous
diuers specieux pretextes fomenté le feu de dis-
corde, & suscitè toutes sortes de desfiances en-
tre les Prouinces. Et se redant chef de la faction,
a luy prisonnier, par les deputez des huit villes
de Holande, fait tenir diuerses secretes assem-
blées, pour s'entre-sonder, s'entre-accorder, &
par ce moyë par vne complotée confederation
proposer, & selon leur bon plaisir, faire former
des resolutions à la pluralité des voix, esquelles
secretes assemblées ces mesmes Deputez des
huit villes ont au prealable entre eux conuenu
de faire passer & arrester en vne seule cõclusion
diuers poincts, sur lesquels à diuerses fois auoit

1619_048.jpg



1619_049.jpg



Histoire de nostre temps.

49

tous & chacun, mesmes contre la Generalité, & contre son Excellence, quand ceux qui les leuoient penseroient estre entrepris par iceux, chose qu'ils iugeroient estre contre les droits & libertez du Pays.

Que luy prisonnier, en vertu d'icelle resolution, a aydé à conduire, qu'on a deputé des Commissaires vers la Brielle, qui y sont allez au desceu de son Excellence, Gouverneur & Capitaine General, & ont fait prester le serment en la forme susdite aux gens de guerre ordinaires, y estans en garnison, & au defaut de ce, les ont menacez d'une actuelle cassation.

Qu'aussi luy prisonnier, peu de iours apres que ladicte resolution auoit esté prise, s'est party vers Vtrecht, où il a exhorté & conseillé à aucuns des Estats du Pays, de faire pareillement une notable leuee de nouueaux soldats, le tout contre l'ordre & maniere accoustumee, & sans auoir sermēt ordinaire à la Generalité, ny à son Excellence en qualité de Capitaine General, lesquels aussi en conformité de cela, ont fait leurs leuees sous des Enseignes formees, & les ont pris à leur serment particulier, comme deuant.

Et quand les Sieurs Estats Generaux trouuans ces leuees defraisonnables & dangereuses, les auoient par lettres admonestez de les cōgedier; Que luy prisonnier a esté autheur, que ces mesmes Estats d'Vtrecht par leur responce du 5. Septembre 1617. aux sieurs Estats Generaux, ont excusé & palié de vains & faux pretextes leurs leuees, comme si elles eussent esté faictes

Tome 5

DD

1619_050.jpg

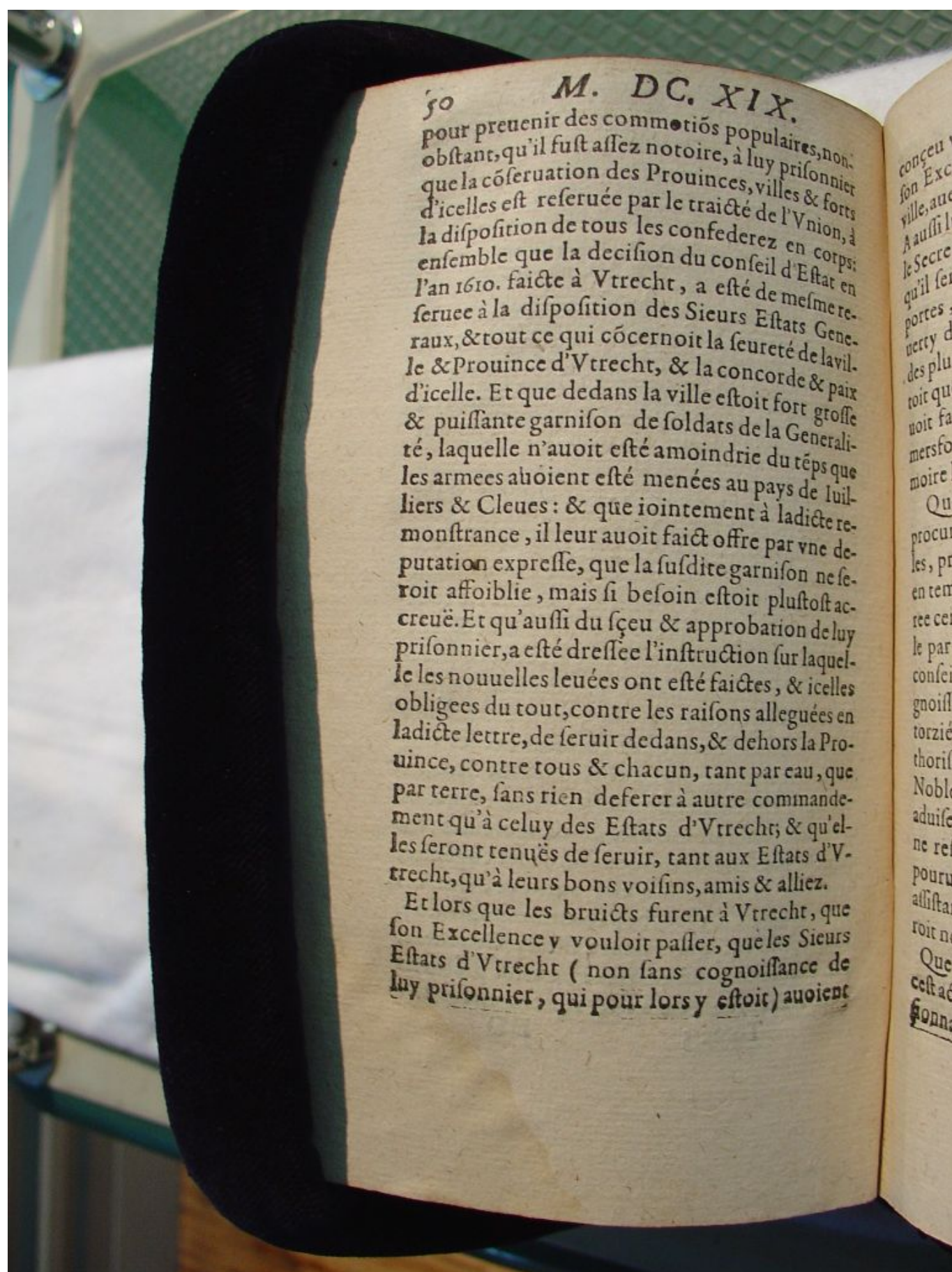


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan